

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le pouvoir soit conféré au ministre du Revenu national d'établir des règlements prescrivant tout ce qui doit selon la présente Loi être prescrit par règlements ministériels.
2. Que la limite figurant à l'alinéa 117(1)b) relativement à l'usage de déclaration sommaire de culpabilité pour poursuivre et recouvrer toute amende encourue ou chose confisquée ou pour imposer, décider ou ordonner toute période d'emprisonnement pour un acte criminel en contravention de la Loi soit fixée à dix mille dollars dans le cas de cette amende ou confiscation et à douze mois d'emprisonnement, et que la mention de travaux forcés relativement à une telle période d'emprisonnement soit radiée.
3. Que l'autorité soit prévue d'accorder un remboursement ou un drawback des droits imposés en vertu du *Tarif des douanes*, conformément à l'article 21, en ce qui concerne l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, sur lesquels les droits de douane ont été payés et n'ont pas été remboursés, qui ont été apportés dans une distillerie aux fins de mélange avec de l'eau-de-vie en entrepôt, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.